



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décharge d'enseignements
complémentaire pour les maitresses et
maîtres de conférences débutants

Le conseil d'administration du 7 juillet 2025
Réuni en formation restreinte

Délibération 2025/07/CAFR-002

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Notamment ses articles 7-II et 32

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

Article 1 : Il est attribué à chaque maître ou maîtresse de conférences en formation la première année 64 heures de décharge de service supplémentaire à celle prévue à l'article 32 du décret 84-431 susvisé, sauf volonté contraire de l'intéressé.e ;

Article 2 : Après avis du Cac en formation restreinte, une décharge de service maximum de 64 heures peut lui être également accordée l'année suivante.

Toulouse, le 7 juillet 2025

La Présidente,

Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :
21 juillet 2025

Odile Rauzy



Adoptée à l'unanimité des votes
exprimés

Nombre de membres : 15

Nombre de membres présents ou
représentés : 12

Nombre de voix favorables : 12

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0